

DOCUMENT D'ORIENTATION DE LA CIB-OLAM SUR LE CLIP

Définition, signification et importance du CLIP

Le consentement libre informé préalable (CLIP) est le droit des communautés locales et peuples autochtones (CLPA) à donner ou refuser leur consentement à tout projet touchant leurs terres, leurs moyens de subsistance ou leur environnement. Ce consentement doit être donné ou refusé librement, c'est-à-dire sans coercition, ni intimidation, ni manipulation et par l'intermédiaire des représentants librement choisis par les communautés via leurs institutions coutumières¹. Il se doit d'être sollicité préalablement à la mise en œuvre d'un projet. Le CLIP est un droit collectif qui appartient à l'ensemble d'une communauté. Il signifie par ailleurs que ces communautés ont le droit de participer de manière significative aux processus de prise de décisions qui pourraient affecter leurs terres et ressources – que la communauté dispose ou non d'un titre pour ces terres.

Le droit au CLIP est considéré comme l'un des principes fondamentaux du droit international pour protéger les populations autochtones contre les atteintes à leur environnement et leurs moyens de subsistance. Il est également de plus en plus fréquemment considéré comme le droit des communautés locales à se protéger contre les impacts importants menaçant les ressources et territoires pour lesquels elles peuvent formuler une revendication légitime d'usage établie de longue date².

Le CLIP ou le Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC)³ sont des principes reconnus dans de nombreux accords internationaux, comme par exemple la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones des Nations Unies, la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail et la Convention pour la Biodiversité. Une liste non-exhaustive des textes de droit international citant le CLIP est fournie en annexe.

En République du Congo, le droit à une consultation appropriée constitue l'un des piliers de la loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones promulguée en 2011. La loi définit des principes innovants tels que l'obligation de consulter à travers des institutions représentatives, dans le respect des procédures appropriées et dans une langue comprise par les populations. Elle précise que la consultation doit se faire de bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets susceptibles de les affecter directement ou indirectement.

Les méthodologies pratiques du CLIP sont encore en évolution et doivent être adaptées au contexte congolais. Ce document d'orientation reprend la position de la CIB sur le CLIP et la méthodologie appliquée dans le cadre de ses activités. Il se base principalement sur les lignes directrices du FSC pour la mise en œuvre du CLIP⁴.

Quelle est la politique d'Olam et de la CIB en matière de CLIP ?

Nous considérons comme inacceptables les projets de développement n'impliquant pas le CLIP des peuples autochtones et/ou communautés locales (voir la Politique pour les Paysages Vivants d'Olam⁵, Encadré 1).

Encadré 1 : Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) des peuples autochtones et/ou des communautés locales.

Nous respectons la tenure coutumière et légale et les droits d'accès des peuples autochtones ou autres communautés locales (CLPA) affectées par nos activités, et nous coopérerons avec ces communautés locales pour générer un impact positif sur leurs moyens de subsistance et sur leur bien-être :

¹ Consentement Libre, Informé et Préalable : Guide à l'intention des membres de La RSPO

² Lignes Directrices FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (CLIP) FSC-GUI-30-003 V2.0 – FR VERSION PROVISOIRE 1.0

³ Les concepts de CLIP et CPLCC sont très similaires leur mise en œuvre par la CIB se fait donc de manière équivalente. Ils seront utilisés indistinctement dans ce document.

⁴ Dernière version disponible à l'adresse <https://ic.fsc.org/en/document-center/id/106>

⁵ https://www.olamgroup.com/content/dam/olamgroup/pdf/Olam-Living-Landscapes-Policy_French.pdf

- Nous veillerons à obtenir le Consentement Préalable, donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) des CLPA affectés, le cas échéant, par nos opérations forestières*, avant d'aménager des terres qui pourraient être grevées par de tels droits.
- Nous suivrons l'évolution des directives sur les meilleures pratiques dans les procédures de CPLCC et sur la Cartographie participative, notamment la planification des besoins futurs des communautés en matière de terres et de moyens de subsistance.
- Notre processus CPLCC est la première étape d'une relation continue basée sur la consultation et la participation informée (CPI) avec les peuples autochtones et les communautés locale. Nous considérons ces populations locales comme des copropriétaires et des partenaires de nos efforts de conservation des Paysages vivants.
- Nous partagerons et fournirons des informations sur l'application pratique du CPLCC dans nos opérations avec nos partenaires et les parties qui se consacrent à l'amélioration continue du processus CPLCC.
- Nous créerons et proposerons aux CLPA des possibilités de collaboration ou, le cas échéant de fourniture de biens et de services, et nous contribuerons au développement de la communauté, tout en veillant à développer le capital social et humain.

* « Plantations et fermes » dans le document original de la Politique pour les Paysages Vivants 2018

Dans le cadre de toutes ses activités pouvant affecter les CLPA, la CIB respecte leurs droits, les dispositions coutumières légales et coopère avec ceux-ci. Nous estimons en effet que le CLIP est non seulement un droit, mais aussi une bonne pratique à mettre en place avec les communautés locales qui, en participant à la prise de décision concernant toutes les activités concernées, se les approprient et se mobilisent, ce qui contribue ainsi à garantir leur implication dans le développement local. Enfin, les risques encourus lorsque le CLIP n'est pas appliqué correctement ne peuvent être sous-estimés. Les coûts d'un conflit ou d'une action en justice peuvent être extrêmement lourds et bloquer les opérations durant de longues périodes. Au contraire, la reconnaissance du droit au CLIP et la mise en œuvre d'un processus CLIP peuvent renforcer l'acceptation sociale des activités de la CIB et réduire les risques pour sa réputation ainsi que les risques juridiques et financiers qu'engendrent les conflits. Le CLIP est donc susceptible de créer un environnement de travail plus agréable et plus sûr pour tous les acteurs impliqués dans les activités de gestion⁶.

Applicabilité dans le contexte de la CIB

ACTIVITÉS NÉCESSITANT LE CLIP

La CIB développe des activités pouvant nécessiter le consentement des communautés locales et peuples autochtones. Dans le cadre de ses activités de gestion forestière, la CIB est amenée à développer ses activités dans des zones potentiellement fréquentées par les CLPA pour la satisfaction de leur besoins alimentaires, culturels ou culturels, à travers notamment :

- des activités de récolte dans les zones forestières ;
- l'ouverture de carrières ou la construction de digues ;
- l'installation des chantiers ou camps avancés en forêt ou en bordure de villages ;
- la délimitation des différentes séries d'aménagement prévues par la législation forestière ;
- l'ouverture des routes et bretelles permettant de désenclaver les villages.

EXIGENCES DU FSC

Le FSC reconnaît l'importance du CLIP comme un droit, un principe et un processus s'appliquant aux relations entre les populations autochtones et communautés locales et les autres utilisateurs de leurs terres et ressources. Le droit de donner ou de refuser son consentement a été reconnu par le système FSC dès la première publication des Principes et Critères en 1994. La version actuelle des Principes & Critères du FSC, approuvée en mars 2012, a élargi le champ d'application du droit au CLIP et indique de façon plus précise dans quels cas le consentement est nécessaire. Parmi les changements se trouve l'obligation de reconnaître et de prendre en compte le droit au

⁶ Lignes Directrices FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (CLIP) FSC-GUI-30-003 V2.0 – FR VERSION PROVISOIRE 1.0

CLIP pour les communautés locales dont les droits ou les ressources subissent l'impact des Organisations (la CIB dans le cas présent), ainsi que la nécessité que le consentement soit obtenu avant la mise en œuvre des activités de gestion qui peuvent avoir un impact sur les populations autochtones ou les communautés locales⁷. L'approbation des Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) en 2015 (FSC-STD-60-004 V1-1) a donné lieu à plusieurs avancées dans le domaine de la reconnaissance de la protection des droits des populations autochtones, des populations traditionnelles et des communautés locales (PAPTCL)⁸ (voir Encadré 2).

Encadré 2 : Extrait des Indicateurs Génériques Internationaux (2012)

(...) citons la nécessité, pour l'Organisation :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des processus de concertation appropriée du point de vue culturel ;
- de reconnaître et de protéger les droits, les coutumes et la culture des populations autochtones, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (UNDRIP) de 2007 et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 ; et
- d'obtenir le consentement libre, informé et préalable des titulaires de droits concernés.

Le droit au CLIP peut être décrit de la façon suivante :

Le droit de participer à la prise de décision et de donner, modifier, refuser ou retirer son consentement à une activité ayant un impact sur le titulaire de ce droit. Le consentement doit être donné librement, obtenu avant la mise en œuvre de telles activités et fondé sur une compréhension de l'ensemble des questions qu'implique l'activité ou la décision en question ; d'où la formule : consentement libre, informé et préalable (Colchester et MacKay, 2004). (...)

Qui a droit au CLIP ?

Le principe 3 (droits des populations autochtones) et le Principe 4 (Relations avec les communautés) de gestion forestière de FSC stipulent que les populations autochtones et les communautés locales ont droit au CLIP dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires (FSC 2012). (...)

La législation internationale en matière de droits de l'homme exige au minimum, pour considérer que le CLIP est respecté, que toutes les personnes concernées soient consultées en toute bonne foi en étant dûment informées, y compris les femmes et les personnes particulièrement vulnérables, dans le plein respect des droits de l'homme (UNHRC, 2007 annexe 1, § 38–39). (...)

La bonne foi, dans le cadre de la certification FSC, sous-entend que les parties impliquées dans le processus CLIP fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à un accord, mener des négociations honnêtes et constructives, éviter tout retard inutile dans les négociations, respecter les accords conclus et consacrer suffisamment de temps aux discussions et à la résolution des différends.

Lignes Directrices FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (CLIP) FSC-GUI-30-003 V2.0 – FR VERSION PROVISOIRE 1.0

La CIB a fait progressivement certifier FSC l'ensemble de ses concessions forestières et se conforme dès lors aux exigences de ce système.

DESCRIPTION DES PARTIES PRENANTES

Les populations autochtones et les communautés locales ont droit au CLIP dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources et de leurs terres. A travers les différentes études socio-économique menées dans le cadre de son processus d'aménagement forestier, la CIB a identifié les populations autochtones ainsi que leurs droits, ressources et terres lors de concertations avec ces populations ainsi qu'avec d'autres acteurs locaux. Dans le contexte des activités de la CIB, les parties prenantes avec lesquelles un processus de CLIP peut être mené sont les suivantes :

- les communautés locales (dans le contexte de la CIB, les populations sédentaires et agricoles au sens large)
- les peuples autochtones (dans le contexte de la CIB, les communautés semi-nomades, les chasseurs cueilleurs Autochtones ou les communautés Mbendjélés ou BaAka) ;

⁷ Lignes directrices FSC pour la mise en œuvre du droit au Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) Version 1 | 30 octobre 2012

⁸ Lignes Directrices FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (CLIP) FSC-GUI-30-003 V2.0 – FR VERSION PROVISOIRE 1.0

- les « sages » et notables au sein de leurs communautés respectives, qui représentent les organes consultatifs ;
- les chefs de village officiellement reconnus, qui représentent généralement l'Etat.

Les droits aux ressources et terres font référence aux droits des CLPA d'y accéder, de les utiliser et de les gérer, et à leurs droits de consommer et de vendre des produits forestiers, tels qu'ils sont définis dans la législation en vigueur ou les droits coutumiers, comme le précise le Critère 3.1 du Standard FSC⁹. Par conséquent, le droit au CLIP ne s'applique pas uniquement dans le cas de droits reconnus par la loi, mais comprend également de façon explicite les droits coutumiers (voir Encadré 3). Il couvre donc également les situations dans lesquelles les CLPA détiennent des droits d'accès aux ressources mais ne disposent plus de droits de jouissance formels sur les terres. Ainsi, dans le cas des concessions de la CIB, la terre appartient à l'État et celui-ci a octroyé des concessions de gestion forestière directement à la CIB.

Encadré 3 : Lignes Directrices FSC pour la mise en œuvre du CLIP

Les comportements adoptés (par le passé) en matière d'utilisation et d'occupation des terres et des ressources (par ex. concessions octroyées illégalement, désignation d'aire protégée et usage historique des ressources) peuvent avoir conduit à l'existence de droits concurrents ou parallèles dans l'Unité de gestion. Ainsi, il est possible qu'un détenteur de certificat ait obtenu une concession forestière ou acquis les droits de propriété d'un terrain privé de nombreuses années avant de solliciter la certification FSC. L'Organisation sera alors probablement consciente des droits légaux (par ex. droits d'usage des ressources, servitudes et conventions) en vigueur dans l'unité de gestion, mais pas nécessairement des transactions ayant conduit autrefois au transfert de ces droits sans le CLIP des PAPTCL. Le processus CLIP peut être la première opportunité (ou la seul occasion) de discussion entre les PAPTCL et les autres détenteurs de droits pour définir la nature et l'étendue des droits des PAPTCL.

Le droit des communautés locales au CLIP (Principe 4) peut toujours être sujet à controverse lorsque la reconnaissance de leurs droits pourrait porter atteinte aux droits des populations autochtones (Principe 3). L'obligation, pour le détenteur de certificat, de respecter les articles de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la convention n°169 de l'OIT engendre cependant une hiérarchie de droits dont il est nécessaire de tenir compte pour déterminer qui a des droits couverts par le processus CLIP. (...)

Les exigences FSC en matière de CLIP s'appuient sur le droit international et sur l'opinion partagée par ses membres, selon laquelle les droits des communautés sur les terres, ressources et territoires doivent être reconnus et protégés, même lorsque ces droits ne sont pas reconnus par la loi. En cas de conflit potentiel entre les exigences FSC en matière de CLIP et l'obligation de respecter l'ensemble des lois (d'après le Principe 1), il conviendra d'en référer à l'organisme certificateur qui statuera au cas par cas, en accord avec les parties impliquées ou concernées (voir FSC-STD-20-00, paragraphes 8.20 et 8.21).

Lignes Directrices FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (CLIP) FSC-GUI-30-003 V2.0 – FR VERSION PROVISOIRE 1.0¹⁰

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE

Les deux principes d'information et de consultation du CLIP peuvent paraître simples sur le papier. Dans la pratique cependant, leur mise en œuvre soulève un certain nombre de questions, en particulier au vu du faible soutien apporté par les gouvernements, de l'instabilité politique et économique régionale et du contexte socio-culturel complexe prévalent au Congo. Dans le cadre des activités de la CIB, la mise en œuvre du CLIP est souvent confrontée aux difficultés suivantes :

- La mauvaise interprétation ou la faible compréhension du message par les CLPA (y compris lorsque la langue locale est utilisée). De même, une traduction du processus en scénarios appropriés du point de vue culturel afin de s'en servir lors des discussions est parfois malaisée à réaliser ;
- La mauvaise connaissance des implications juridiques, sociales et économiques des projets présentés ;
- La négociation avec des représentants qui ne sont pas reconnus par la communauté ou selon des modalités qui ne tiennent pas compte des intérêts de parties importantes de la communauté (femmes, jeunes etc.) ;

⁹ FSC FOREST STEWARDSHIP STANDARD FOR THE CONGO BASIN - FSC-STD-CB-01-2012-EN Congo Basin Regional Standard EN

¹⁰ Lignes Directrices FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (CLIP) FSC-GUI-30-003 V2.0 – FR VERSION PROVISOIRE 1.0

- La légitimité des représentants des communautés autochtones alors que ces sociétés sont généralement acéphales ;
- La manipulation des processus décisionnels par les élites locales ;
- Le désintéressement de certains membres de la communauté à prendre part aux réunions ;
- Le non-respect des engagements pris lors de négociations précédentes ;
- L'abus de pouvoir des représentants des CLPA et l'imposition de demandes inappropriées ou irréalistes ;
- La méconnaissance des réalités du terrain lorsque le processus est facilité par des acteurs externes.

Comment nous conduisons le processus

La mise en œuvre du CLIP doit suivre un certain nombre d'étapes, bien que leur nombre puisse varier selon que l'on soit au niveau local ou au niveau national. Au niveau local, la CIB suit 7 étapes.

ÉTAPE 1 : IDENTIFICATION DES TITULAIRES ET DE LEURS DROITS

La première étape d'un processus CLIP consiste à identifier les CLPA et leurs droits légaux et coutumiers, ressources ou terres sur lesquels les activités sont planifiées. L'identification doit concerner les détenteurs de droits ou des représentants qu'ils ont librement choisis. Il faut également avoir à l'esprit que certaines populations peuvent ne pas être conscientes de leurs droits. Un accompagnement des autochtones à l'identification de leurs représentants et de leurs modes de prise de décisions peut s'avérer nécessaire. C'est ainsi qu'est définie la portée initiale du processus de CLIP.

ÉTAPE 2 : MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

Cette procédure doit tenir compte des modes de prise de décisions traditionnels des CLPA, impliquer tous les acteurs (hommes, femmes, jeunes, vieux, personnes vivant avec handicap etc.) et être réalisée dans la langue appropriée. Cette procédure peut faire appel à des parties prenantes externes. La procédure doit être menée de manière transparente et d'une manière acceptée par toutes les parties prenantes. Si les CLPA titulaires de droits concernées décident de ne pas entreprendre de négociations, les activités proposées doivent être modifiées ou annulées. La CIB peut éventuellement renouveler la question à un stade ultérieur mais doit s'assurer que le processus reste libre.

ÉTAPE 3 : CARTOGRAPHIE PARTICIPATIVE ET ÉVALUATION DES IMPACTS

Etablissement d'une cartographie participative et d'une évaluation des impacts avant la mise en œuvre du projet concerné. Il est important que soient cartographiées les terres où les ressources de toutes les communautés utilisant la forêt. Le meilleur moyen d'établir ces cartes est de parcourir la forêt avec les villageois eux-mêmes, plutôt que de s'appuyer sur leurs représentants. Cet exercice devrait être effectué par les équipes sociales de la CIB guidées par un panel représentatif de chaque communauté (jeunes et anciens, femmes et hommes etc.). Tous leurs membres doivent être informés des ressources qui ont été protégées à leur intention. Cette étape doit se faire au moins 6 mois avant le démarrage du projet lorsqu'il s'agit d'un projet lourd de conséquences pour les communautés (construction d'une route à proximité d'un village etc.)

ÉTAPE 4 : MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIES D'INFORMATION APPROPRIÉE

Il s'agit ici de fournir aux CLPA ou à leurs représentants les connaissances pouvant leur permettre de comprendre les enjeux en question. Il peut être nécessaire de faire preuve de souplesse et d'améliorer la formation et les capacités des CLPA si elles n'ont pas pleinement conscience de leurs droits, ne maîtrisent pas les aspects techniques ou les conséquences du projet pour la communauté. Ces informations devraient être suffisantes pour permettre aux CLPA de décider en connaissance de cause si elles acceptent de considérer les activités situées sur leur territoire ou dans son voisinage, et si elles souhaitent poursuivre la concertation.

ÉTAPE 5 : NÉGOCIATION D'UN ACCORD

La recherche du consentement des communautés autochtones est généralement un processus long. Une fois que la CIB a présenté les activités planifiées et les mesures de compensations éventuelles, les CLPA titulaires de droits concernées ont un certain temps pour décider si elles souhaitent engager des négociations en vue d'accorder leur consentement. Il s'agit d'une des étapes les plus importantes du CLIP.

Il est important d'assurer un dialogue itératif, un espace pour délibérer séparément, l'accès à des conseils indépendants choisis par les communautés (ceci peut être un individu, une organisation nationale ou internationale ayant une expertise avérée en la matière), et des processus inclusifs qui garantissent que les équipes qui négocient au nom des communautés n'aillent pas au-delà de ce qui leur est demandé sans retourner à la communauté pour poursuivre les discussions internes¹¹.

ÉTAPE 6 : VÉRIFICATION ET FORMALISATION DE L'ACCORD DE CLIP

Il est nécessaire de parvenir à un consentement approprié de toutes les parties en cause dans le projet avant que les activités puissent commencer. Les accords obtenus doivent être mutuels et reconnus par toutes les parties, compte tenu des modes coutumiers de prise de décisions et de recherche de consensus. Ces modes peuvent être le vote, le vote à main levée, la signature d'un document, la tenue d'une cérémonie rituelle ou autre.

Les négociations doivent être documentées de façon détaillée sous une forme adaptée (enregistrement audio ou vidéo, photos etc.), toutes les pièces doivent être enregistrées par la CIB et peuvent être rendues publiques sur demande.

En dépit de bonnes intentions et même si tous les efforts nécessaires sont déployés, il est possible que les parties impliquées forment des plaintes ou des réclamations susceptibles d'évoluer en différends ou en conflits graves. Il est donc important d'examiner les réclamations au plus tôt. Dans les cas où le consentement est refusé, il conviendra d'établir les conditions qui devraient être remplies pour que la communauté en cause envisage une nouvelle négociation. Le droit de refuser toute nouvelle négociation devra aussi être respecté.

ÉTAPE 7 : MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE CLIP ET SUIVI

Le CLIP ne doit pas être obtenu une seule fois, il s'agit d'un processus qui se prolonge dans le temps. Cela implique un dialogue et des accords réguliers entre la CIB et les communautés affectées ou intéressées. Un processus participatif de suivi et d'évaluation devrait donc faire partie intégrante de l'accord et être mené régulièrement. En effet, le processus de CLIP ne se termine pas avec la signature d'un accord entre le promoteur du projet et la communauté¹².

Pour que le CLIP fonctionne, les deux parties doivent être satisfaites des relations qu'elles entretiennent et éprouver le sentiment qu'en cas de problème, elles seront capables de dialoguer et de trouver ensemble une solution satisfaisante. Un consentement véritable et durable exige que chaque doute, regret ou sensation d'inconfort chez l'une ou l'autre des parties soit plus que compensée par l'acceptation des décisions prises. L'obtenir exige donc des actes et non simplement des mots écrits sur une feuille de papier. Il exige que l'on tienne ses promesses, que l'on se comporte de manière honorable et respectueuse envers l'autre, que l'on veuille résoudre disputes et différences d'opinions et que l'on se donne les moyens pour cela et pour mettre en œuvre ces différents points dans le processus de gestion forestière. Obtenir le consentement véritable des populations ne peut être que le fruit d'une relation de long terme basée sur la confiance mutuelle¹³.

Documents de référence

Christina Hill, Serena Lillywhite et Michael SIMON (Juin 2010) Guide sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP).

FSC (2019) Lignes directrices FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable. FSC-GUI-30-003 v2.0

Groupe de travail sur les droits humains de la RSPO (2015) Consentement libre, informé et préalable : Guide à l'intention des membres de la RSPO.

¹¹ Guide pour la consultation des peuples autochtones – OCDH (2018)

¹² Guide pour la consultation des peuples autochtones – OCDH (2018)

¹³ Jérôme Lewis, Luke Freeman et Sophie Borreill (2008) Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le bassin du Congo

Jérôme Lewis, Luke Freeman et Sophie Borreill (2008) Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le bassin du Congo : Une étude de faisabilité sur la mise en œuvre des principes 2 et 3 du FSC dans le bassin du Congo menée en RDC, en république du Congo et au Gabon.

Jenny Springer et Vanessa Retana - Consentement libre, informé et préalable et la REDD+ : Directives et ressources – WWF (2014)

OCDH (2018) Guide pour la consultation des peuples autochtones en vue du consentement libre, informé et préalable et la participation.

OLAM (2018) Politique d'OLAM relative aux paysages vivants.

Patrice BIGOMBE LOGO, Chanel LOUBAKY MOUNDELE (2008) La consultation et la participation des populations autochtones « pygmées » à l'identification et la protection de leurs usages des ressources forestières et fauniques dans l'aménagement forestier : Expérience de l'UFA Kabo de la CIB Nord Congo.

Projet « Observation Indépendante de l'application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEGT dans le Bassin du Congo » - Kit de formation : Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) et participation à la gestion des concessions forestières (2011)

REPUBLIQUE DU CONGO (Février 2011) Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones.

Vanessa Linforth, Leo van der Vlist, Mathieu Auger-Schwartzberg - Safeguarding rights in the forest: Free, prior and informed consent requirements in the Forest Stewardship Council forest management standard (2015)

Annexe 1 - Checklist d'évaluation de la nécessité du CLIP pour une activité

OUI/NON

-
1. Est-ce que l'activité implique la réinstallation, l'établissement ailleurs ou le retrait d'une population autochtone de ses terres ?
-
2. Est-ce que l'activité va impliquer la prise, la confiscation, le retrait ou l'endommagement de la propriété culturelle, intellectuelle, religieuse et/ou spirituelle des peuples autochtones/communautés qui dépendent de la forêt ?
-
3. Est-ce que l'activité va adopter ou mettre en œuvre toute mesure législative ou administrative qui affectera les droits, les terres, les territoires et/ou les ressources des peuples autochtones/communautés
-
4. Est-ce que l'activité va impliquer des opérations minières ou des ouvertures de carrières (extraction de ressources souterraines) ?
-
5. Est-ce que l'activité va impliquer une exploitation de la forêt sur les terres/territoires des peuples autochtones/des communautés qui dépendent de la forêt ?
-
6. Est-ce que l'activité va impliquer le développement de plantations agro-industrielles sur les terres/territoires des peuples autochtones/des communautés qui dépendent de la forêt ?
-
7. Est-ce que l'activité va impliquer toute décision qui affectera le statut des droits des peuples autochtones/ communautés qui dépendent de la forêt sur leurs terres/territoires ou ressources ?
-
8. Est-ce que l'activité va impliquer l'accès à des connaissances traditionnelles, à des innovations et à des pratiques des communautés locales et autochtones ?
-
9. Est-ce que l'activité va impliquer l'usage commercial des ressources naturelles et/ou culturelles se trouvant sur les terres étant propriété traditionnelle et/ou faisant l'objet d'un usage coutumier des peuples autochtones/communautés qui dépendent de la forêt ?
-
10. Est-ce que l'activité va impliquer des décisions concernant les arrangements de partage d'avantages dérivés des terres/territoires/ressources des peuples autochtones/communautés qui dépendent de la forêt ?
-
11. Est-ce que l'activité va avoir un impact que la continuité de la relation des peuples autochtones/ communautés qui dépendent de la forêt avec leurs terres ou leur culture ?

Répondre "Oui" à l'une de ces questions implique la mise en œuvre d'un processus de CLIP par la CIB

D'après : ONU-REDD 2013 Directives sur le consentement libre, informé et préalable

Annexe 2 – Extrait des textes de droits internationaux reconnaissant le CLIP

Tiré du Kit de formation : Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) et participation à la gestion des concessions forestières – OI-FLEG (2011)

Droit international : Les droits de l'homme et le droit de la Biodiversité consacrent le CLIP

A l'origine : Le Droit des peuples à disposer d'eux même, Charte des Nations Unies

- 51 pays signataires dont le Royaume-Uni, la France, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Grèce, le Danemark, la Norvège, la Belgique, la Chine, la Russie, le Canada, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Inde, le Liban. Aucun pays du bassin du Congo.
- Articles 55 et 56 mentionnent le principe de coopération économique et sociale internationale. Sur ce principe, tous les pays signataires doivent respecter les buts de la charte sur leur sol national et ceux extra-territoriaux où leurs entreprises et organisations opèrent.
- Article 1 (buts de la charte) reconnaît le besoin de : Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ; Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion.
- Les communautés locales peuvent employer contre les Etats signataires et leurs entreprises et ONGs travaillant dans la région. La Charte des Nations Unies impose notamment à ses membres de respecter les buts de la charte sur leur territoire national et ceux extra-territoriaux où leurs entreprises et organisations opèrent.
- De nombreuses communautés ont déjà utilisé ces instruments juridiques avec succès en Amérique du Nord (ex : communauté Quechan), au Canada (ex : communauté Cree), en Amérique de Sud (ex : communauté Sawhoyamaya) et en Nouvelle Zélande et Australie (communautés Maori et aborigènes).

Déclaration des Nations Unies des Droits des Peuples Autochtones (2007)

- Généralisation du terme de « peuples autochtones »
- Art 10 : nécessité de demander aux peuples autochtones leur consentement libre, informé et préalable lorsque des projets d'activités peuvent potentiellement les exclure de leur terre.
- Art 12 : CLIP pour leur propriété spirituelle, religieuse, intellectuelle et culturelle
- Art 28 : CLIP droit à la terre, au territoire et aux ressources.
- Art 13 : droit des peuples « à comprendre et à être compris »

Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (1991)

- Article 7.1 : que « les peuples concernés doivent avoir le droit de décider de leurs priorités concernant le processus de développement dans lequel ils se trouvent engagés puisque ce processus affecte leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel (...) ». Ils « doivent pouvoir exercer un contrôle, autant que possible, sur leur propre développement économique, social et culturel »
- Article 16 : « leur déplacement doit se faire uniquement avec leur consentement libre, informé et préalable »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (résolution 2200 A)

- 141 états signataires : les pays du Bassin du Congo et de la communauté internationale à l'exception de la Malaisie, de la Birmanie, du Bhoutan, du sultanat d'Oman, des Emirats Arabes Unis, du Mozambique, du Zimbabwe, d'Haïti
- Article 1.1 reconnaît le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel
- Article 1.2 reconnaît droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles pour la satisfaction de leurs besoins
- Article 1.3 reconnaît nécessité des Etats à faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

- Article 5 reconnaît qu'aucun Etat, groupement ou individu n'a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans le dit Pacte
- Paragraphes 1 articles 2 et 11 requièrent des états signataires la nécessité de respecter les droits inscrits dans le pacte sur leur sol national mais aussi là où leurs entreprises et organisations opèrent à l'étranger (interprétation fournie par le comité des Nations Unies travaillant sur le pacte).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies (résolution 2200 A XXI)

- 149 états signataires : les pays du bassin et de l'ensemble de la communauté internationale à l'exception de la Chine, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, de la Malaisie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pakistan, de Cuba, du sultanat d'Oman, des Emirats arabes Unis, du Bhoutan
- Article 1 reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et « à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)

- Principe 1 reconnaît la place centrale des êtres humains dans les questions de développement durable
- Principe 10 reconnaît l'importance de la participation des citoyens dans la prise de décision relative aux questions d'environnement
- Principe 20 reconnaît notamment l'importance de la participation des femmes
- Principe 22 reconnaît l'importance du rôle des populations autochtones dans la gestion de l'environnement et leur droit à un développement durable
- Principe 23 reconnaît le besoin de protéger les ressources des peuples soumis à l'oppression, la domination et l'occupation
- Principe 25 reconnaît le lien entre paix sociale, développement et protection de l'environnement

Convention sur la Diversité Biologique (CDB, 1992)

- Art 8j exige également de la part des Etats qu'ils « respectent, préservent et maintiennent les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples locaux et autochtones... ».
- Accès et Partage des Avantages : Consentement Préalable en connaissance de cause. Un mécanisme qui fonctionne bien.
- Nombreuses décisions de la CDP, des CDP Climat, Forum international sur les forêts, etc.

Droit Congolais

Droits fondamentaux

- Adhésion aux Conventions internationales : application par transposition ou adoption directe.
- Art 56 Constitution
- Droit fondamental des habitants de la forêt d'exprimer leurs points de vue sur les décisions touchant à l'exploitation des territoires qu'ils occupent > droit à la participation à la prise de décisions Code forestier.
- Droits fonciers des populations locales et autochtones
- Droits à la protection de leurs ressources (lois environnementales)

Le droit national

- La loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (Annexe I)
- Les autres Lois nationales
 - > en matière de foncier : la propriété étatique, les titres fonciers, les droits d'usage.
 - > le droit forestier, le droit de l'environnement, le Code des marchés publics, les mécanismes de participation : la gestion durable (ex : aires protégées, pêche, etc.)
- Principes du droit commercial
 - o FSC
 - o L'APV, annexe V, prévoit spécifiquement des réformes juridiques sur divers aspects de la participation des PLA à la gestion des concessions forestières :
- Un Décret cadre déterminant les conditions de gestion concertée et participative de la forêt telles qu'énoncées à l'article 1er, al 2, du code forestier, et couvrant notamment :

- > les modalités d'implication des populations locales, autochtones et de la société civile dans le processus de classement et de déclasséement des forêts
- > l'implication des populations riveraines et de la société civile à la gestion des concessions forestières
- Un "Décret déterminant le mode d'implication des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile à la prise de décision dans l'élaboration des cahiers des charges"
- Un "Texte d'application précisant les trois différents aspects concernant les forêts communautaires : la notion de forêt communautaire, le processus de zonage et les procédures de gestion de ces forêts en garantissant l'implication de tous les acteurs"
- Un "Texte d'application déterminant l'implication des communautés locales et des populations autochtones dans le cadre du plan d'aménagement (zonage des séries communautaires et autres)"
- Un texte sur la participation des OSCs aux diverses Commissions